

UNDT/2018/111, Valeanu

Décisions du TANU ou du TCNU

La distinction entre le remboursement de 100% des dépenses éducatives admissibles pour un enfant handicapé qui assiste à un établissement d'éducation régulier dépend de la non-disposition des dispositions spéciales nécessaires ou non de l'établissement d'enseignement. Si l'institution ne fournit pas de tels arrangements, les frais d'enseignement spéciaux sont remboursés à 100%, mais les dépenses éducatives sont remboursées au taux régulier de 75%. Seconde. 14.1 doit être lu en conjonction avec Sec. 12 de la ST / AI / 2011/4, qui définit les dépenses admissibles pour la subvention d'éducation spécialisée comme «les dépenses nécessaires pour fournir un programme éducatif conçu pour répondre aux besoins de l'enfant handicapé afin qu'il puisse assister au plus haut niveau de capacité fonctionnelle ». Cela signifie que le membre du personnel n'a droit qu'à la subvention d'éducation spéciale que lorsque l'institution régulière que l'enfant fréquente lui fournit un programme éducatif spécial afin de lui permettre non seulement de fréquenter cette école mais aussi de maximiser son ou ses capacités fonctionnelles. Le tribunal a conclu le point de vue de l'intimé selon lequel les preuves de dossier ne permettent pas de conclure que l'école a fourni les leçons de parole et de langage à l'enfant du demandeur. Au lieu de cela, à partir des preuves de dossier, le tribunal conclut que ce qui a été mis en œuvre était un scolarité privé ad hoc en langage vocal, qui a été facilité par l'école. Le tribunal a souligné que la justification de la provision de la subvention de l'éducation spéciale est de nature spécifique. Il est destiné à protéger les situations dans lesquelles l'école elle-même prépare et alloue ses propres ressources humaines et logistiques pour accompagner l'enfant et l'aider à une base quotidienne et continue pour fréquenter une école ordinaire. Le tribunal a constaté que l'administration était correcte dans le remboursement du demandeur à un taux de 75% pour les dépenses admissibles engagées à l'école pour l'année académique 2015-2016.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de calculer la subvention de l'éducation à son fils pour l'année scolaire 2015-2016 à un taux de 75% plutôt que 100% des dépenses admissibles.

Principe(s) Juridique(s)

En vertu de la Sec. 4.1 (a) de ST / AI / 2011/4, lorsqu'un enfant fréquente un établissement d'enseignement au poste de remise des droits, le montant de la subvention sera de 75% des coûts admissibles de présence, pouvant atteindre des montants maximaux prédéfinis. À son tour, en vertu de la Sec. 13.1 De la même instruction administrative, le montant de la subvention pour chaque enfant handicapé doit être à 100% des dépenses éducatives admissibles réellement engagées, toujours sous réserve de montants maximaux prédéfinis.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Valeanu

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2017/008

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

19 nov 2018

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Indemnisation d'éducation

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2011/4